

DECISION

Le Maire de la Commune de NYONS,

VU l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 17 juin 2020 donnant délégation au Maire pour les matières énumérées à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la proposition de renouvellement du contrat d'abonnement aux services d'information et d'aide à la décision sur des problématiques stratégiques et de développement présenté par la SAS **SVP**, dont le siège social est à BOIS COLOMBES (92270), 1, place Costes et Bellonte,

Le Maire de NYONS décide

ARTICLE 1^{er}

De passer un contrat avec la SAS **SVP**, ci-dessus désignée, portant sur une **mission d'assistance juridique de la Commune dans toutes les thématiques de l'administration communale**,

ARTICLE 2

Ledit contrat, souscrit pour une période minimale d'un an à compter du 1^{er} avril 2023, sera tacitement reconduit par périodes successives d'un an, dans la limite de 2 reconductions maximum.

ARTICLE 3

Les prestations faisant l'objet dudit contrat seront facturées au prix de :

- 530,64 € H.T./mois

Le prix sera révisé de plein droit chaque année à la date de renouvellement au moyen de la formule suivante :

$$P1 = [(P_0 \times (S1/S_0))] + [(P_0 \times 1,1) - P_0]$$

- P1 = Prix HT révisé (année N)
- P₀ = Prix HT initial
- S1 = dernier indice SYNTEC publié à la date de révision de la redevance
- S₀ = indice SYNTEC initial

ARTICLE 4

Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à Monsieur le Préfet de la Drôme.

Fait à NYONS, le 7 novembre 2023

Pierre COMBES
Maire de NYONS

